

BC-05

Ver 0.3



Transport routier d'aliments
pour animaux ou de

'flux connexes à
transformer' :

Dispositions
complémentaires





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP : Reprise des exigences du chapitre VIII Nouvelles dispositions	Tout le document	01/01/2009
0.1 19/12/2012	Actualisation suite à l'approbation du Guide Autocontrôle G-001 – ver2.0	Point 3.1	1/01/2013
0.2 04/02/2016	Modification de dénominations (logo et standard)	Tout le document	04/02/2016
	Modification du champ d'application pour le transport pour compte propre (marchandises emballées ou containers scellés)	Point 2	
0.3 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016



Table des matières

1. DÉFINITION.....	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE A.....	5
4. DISPOSITIONS LIÉES À L'APPLICATION DES DOCUMENTS DE LA PARTIE B.....	5

BC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' : Dispositions complémentaires

1. Définition

Commissionnaire de transport

Toute personne physique ou morale qui, moyennant rémunération, s'engage à effectuer un transport de marchandises et fait exécuter ce transport en son propre nom par des tiers [Loi relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises-26/06/1967].

Commissionnaire-expéditeur au transport

Toute personne physique ou morale qui, moyennant rémunération, s'engage à faire transporter des marchandises, en son propre nom mais pour le compte de son commettant, et à exécuter ou à faire exécuter une ou plusieurs opérations connexes à ces transports telles que la réception, la remise à des tiers transporteurs, l'entreposage, l'assurance et le dédouanement [Loi relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises-26/06/1967].

2. Champ d'application

Ces dispositions sont applicables:

- au commissionnaire de transport et au commissionnaire-expéditeur au transport s'engageant à effectuer un transport routier d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' ;
ou
- à toute entreprise réalisant, pour compte propre ou pour compte de tiers, un transport routier d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer'.

Les entreprises réalisant, pour compte propre ou pour compte de tiers, des transports d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer », en vrac ou combinés vrac/sacs, doivent se conformer aux prescriptions du standard Feed Chain Alliance et se faire certifier.

Les entreprises réalisant, pour compte propre, des transports exclusivement constitués d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer », emballés ou en containers scellés, doivent se conformer aux prescriptions du standard FCA et se faire certifier.

Les transports exclusivement constitués d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer » emballés et réalisés pour compte propre dans un véhicule dont la Masse Maximale Autorisée (MMA) n'excède pas 3500kg (permis de catégorie C non requis), peuvent éventuellement être exclus du champ de certification FCA de l'entreprise.

Les entreprises réalisant, pour compte de tiers, des transports exclusivement constitués d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer », emballés ou en containers scellés sont exclues des conditions de certification. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, se conformer aux prescriptions du standard FCA et se faire certifier.

Les entreprises dont certaines activités de transport d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer », emballés ou en containers scellés ne sont pas reprises dans le champ d'application de ce document, doivent néanmoins satisfaire aux exigences légales et européennes en

vigueur, en terme d'enregistrement, d'autocontrôle, de système HACCP, de traçabilité et de notification obligatoire.

L'entreprise certifiée FCA tient à jour une liste du matériel (véhicules et espaces de chargement) potentiellement affecté au transport d'aliments pour animaux et/ou de « flux connexes à transformer », mentionnant :

- leur numéro d'identification (p.ex. immatriculation ou numéro interne) ;
- le type de chargement concerné (vrac, combiné vrac/sac, marchandises emballées ou containers scellés) ;
- la MMA.

3. Dispositions liées à l'application des documents de la partie A

- a. Le document 'AC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- b. Le document 'AC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA ayant une activité transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' pour compte propre ou pour compte de tiers.
- c. Le document 'AC-05 : Transport routier d'aliments pour animaux' est d'application pour tous les participants certifiés FCA ayant une activité transport d'aliments pour animaux ou de 'flux connexes à transformer' pour compte propre ou pour compte de tiers.

4. Dispositions liées à l'application des documents de la partie B

- a. Le document 'BC-00 : Introduction' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- b. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- c. L'entreprise qui est chargée des opérations de chargement, déchargement et d'arrimage des produits répond de ses propres actes ainsi que de ceux des personnes qui assistent et qui agissent donc pour son compte. Il est interdit au personnel du transporteur de participer aux opérations de chargement et de déchargement ; s'il va à l'encontre de cette interdiction, son intervention est étrangère au contrat de transport et il ne peut être considéré que comme le préposé de l'expéditeur ou du destinataire.
- d. Lorsqu'il est fait appel à un transporteur routier, le participant certifié FCA s'assure que les services de transport sont pris en charge exclusivement par des transporteurs satisfaisant aux conditions mentionnées dans le document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales'.
- e. En cas de transports sous-traités, de tractionnaires ou de transports successifs, le transporteur FCA s'assure que les services de transport sont pris en charge exclusivement par des sous-traitants satisfaisant aux conditions mentionnées dans le document 'BT-02 : Achat : Prescriptions générales'.
- f. Lorsque le transporteur certifié FCA ne réalise pas lui-même le transport, il transmet au donneur d'ordre, et pour chaque mission réalisée, le nom du transporteur sous-traitant ainsi que toutes les données nécessaires pour permettre son identification. Le transporteur dispose d'une administration adéquate des transports qu'il a sous-traités.
- g. Les exigences du document 'BT-06 : Transport routier : Dispositions complémentaires' doivent être respectées.
- h. Un transporteur ayant reçu un ordre de transport doit d'abord examiner s'il peut l'accepter. A cette fin, il examine :
 - de quel type de chargement il s'agit ;
 - si le matériel et le personnel pour le transport de ce chargement sont disponibles.Une procédure relative à l'acceptation d'un ordre de transport doit être présente.
- i. Si le commissionnaire de transport, le commissionnaire-expéditeur au transport ou le transporteur ne sont pas en mesure de déterminer eux-mêmes la nature du produit à transporter, ils doivent s'informer auprès du donneur d'ordre initial. Cela concerne aussi bien l'évaluation du chargement suivant que l'évaluation du chargement précédent. Dans le cas des 'flux connexes à transformer', le commissionnaire de transport, le commissionnaire-

expéditeur au transport ou le transporteur doit se référer aux indications de la fiche de transformation. Si la fiche de transformation ne précise pas le type de nettoyage à appliquer, le nettoyage à appliquer « par défaut » est une désinfection (cf. document 'BT-06 : Transport routier : Dispositions complémentaires').

- j. Le cas échéant, et si cela a été spécifié dans l'ordre de mission, le commissionnaire de transport, le commissionnaire-expéditeur au transport comme le transporteur veillent à ce que les fiche-produit et/ou fiche de transformation, ainsi que d'autres documents éventuels, accompagnent la marchandise et soient communiquées au chauffeur exécutant la mission.
- k. L'entreprise doit disposer d'un système de traçabilité assurant que les données relatives aux 3 derniers transports réalisés soient toujours présentes au niveau du compartiment de charge ((semi-)remorque, caisse mobile, ...) ou soient immédiatement consultables lors de toute requête au chauffeur (donneur d'ordre, responsable du lieu de déchargement, etc). Dans le cadre de la traçabilité, les données suivantes doivent au minimum être disponibles et présentes sous forme d'un récapitulatif (p.ex. sur une feuille de route) par compartiment de charge :
 - nature des marchandises
 - quantité
 - donneur d'ordre (si transport pour tiers) ou client (si transport pour compte propre)
 - date et adresse de chargement
 - date et adresse de déchargement
 - nom du chauffeur
 - type de nettoyage réalisé
 - signature ou paraphe du chauffeur

Les périodes d'inactivité de l'espace de chargement doivent apparaître clairement dans ce récapitulatif. Ces récapitulatifs sont à conserver pendant au moins 5 ans par l'entreprise.

- l. Lorsque le transporteur a réalisé le transport d'un produit interdit dans le système FCA, il doit impérativement appliquer une des procédures A ou B, décrites dans le document 'BT-06 : Transport routier : Dispositions complémentaires'. Le cas échéant, lorsqu'il s'agit de transport de certains produits d'origine animale, l'entreprise doit également appliquer la procédure spécifique décrite dans le document 'AT-06 : Transport routier'. Le principe des transports interdits et de la validation du contenant s'applique également lorsque le transporteur réalise un transport à destination d'une entreprise appliquant un schéma faisant également référence à la banque de données IDTF (www.icrt-idtf.com).
- m. Si l'entreprise prélève des échantillons ou exécute des analyses, elle doit satisfaire aux exigences reprises dans le document 'BT-11 : Analyses et prises d'échantillons'.
- n. La réalisation des audits internes se fait dans le respect du document 'BT-12 : Audit interne'.